

Analyse synthétique de la loi protection des enfants

- ❖ **16 juin 2021** - Texte présenté au conseil des ministres par Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, et par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles. Cette loi découle de la stratégie nationale de Protection de l'enfance.
- ❖ **6 juillet 2021** – Texte voté à l'Assemblée nationale.
- ❖ **21 septembre 2021** – Audition de l'URIOPSS par le Sénat sur le projet de loi.
- ❖ **Automne 2021** : Examen au Sénat du projet de loi.
- ❖ **14 et 15 décembre 2021** – Texte discuté en procédure accélérée.
- ❖ **11 janvier 2022** - Projet de loi adopté communément par les députés et sénateurs en commission mixte paritaire.
- ❖ **25 janvier 2022** - Adoption définitive en séance publique par les deux chambres du Parlement avant d'être publiée au Journal Officiel.
- ❖ **7 février 2022** - Promulgation de la loi.

Cette synthèse a été élaborée par des conseiller(e)s techniques et chargé(e)s de missions des URIOPSS; elle a **vocation à être complétée en fonction des décrets d'application et des impacts repérés par les adhérents du réseau des URIOPSS.**

Vous trouverez [ICI](#) le texte définitif

Calendrier législatif

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA LOI

- Loi structurelle qui organise le pilotage national et, à partir de là, de nombreuses dispositions en découlent.
- Du projet de loi à la loi : de 16 à 42 articles !
- Loi « fourre-tout » et du détail, qui, comparés aux précédentes lois englobent des sujets variés.
- Bon nombre de décrets sont en attente afin de préciser les dispositions.
- Absence de financements dédiés hors 50M€ pour le financement des mesures jeunes majeurs en département.
- Quasi inexistence de la problématique des « incasables » et inexistence de la prévention spécialisée.
- Comment les CD vont-ils se saisir de cette loi ?

TITRE 1 - Améliorer le quotidien des enfants protégés

ENJEUX

Article 1 - Signe un virage vers une certaine désinstitutionnalisation. Reste la question de la capacité pour les CRIP d'assurer ces évaluations et les mesures d'accompagnement prévues pour ces tiers. Néanmoins, permet de mobiliser la société civile, pallie à la notion d'abandon de l'enfant et répond aux orientations de la CIDE.

Article 7 alinéa 1 – Suivre les éventuelles créations de places pour pallier l'interdiction d'hébergement à l'hôtel.

- ❖ **Article 1^{er} : Evaluation systématique** (sauf urgence) **par le juge de la possibilité de confier l'enfant à un tiers** (membre de la famille ou un tiers digne de confiance), avant d'envisager une mesure de placement institutionnel.
- ❖ **Article 3** : Possibilité pour le juge des enfants d'autoriser le service accueillant l'enfant à effectuer des actes non usuels relevant de l'autorité parentale.
- ❖ **Article 5** : Lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant, **pas de séparation des fratries.**
- ❖ **Article 7**, alinéa 1 : **Fin des hébergements à l'hôtel** des enfants confiés à l'ASE en vigueur sous 24 mois.
- ❖ **Article 7**, alinéa 2 : Cet article opère aussi des modifications importantes du CASF quant aux **autorisations et catégories des ESMS intervenant en protection de l'enfance** :
 - Intègre les **mesures de prévention comme prestation de l'ASE** ;
 - Introduit une **nouvelle catégorie d'ESMS avec une mission d'évaluation (MNA).**
- ❖ **Article 8** : Encourage la **conclusion de CPOM** pour les ESSMS relevant de la protection de l'enfance.
- ❖ **Article 9** : **Proposition systématique d'un parrain ou d'un mentor** par le PCD et avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

Article 8 - Les CPOM peuvent être un outil de planification, facilitant la gestion financière et la mise en place de nouveaux projets. Cependant, le secteur de la PE doit se doter d'outils permettant une mise en œuvre opérationnelle (normes d'encadrement, ...).

Article 10 - A compter du 01/03/2022, le contrat d'engagement jeune remplacera la garantie jeunes. Il proposera d'accompagner ces jeunes principalement sur l'angle de l'insertion professionnelle : très réducteur au vu de leurs besoins.

Dispositions jeunes majeurs : veiller à ce que les jeunes pris en charge par la PJJ puissent bénéficier d'un CJM et de la garantie jeune. Le CJM pourra être mis en place dans le cadre du droit au retour d'un jeune sorti de l'ASE, même lorsqu'un jeune n'a pas bénéficié d'une prise en charge ASE.

Article 14 : Vers la fin des financements de la médiation par le ministère de la justice ; ce serait aux CD de prendre en charge les médiateurs/thérapeutes familiaux.

- ❖ **Article 19** : Tout mineur victime de prostitution relève du champ des missions de l'ASE, afin que les enfants puissent bénéficier d'un soutien matériel, psychologique et éducatif.
- ❖ **Article 20** : **Contrôle systématique des antécédents judiciaires** de tous les professionnels et bénévoles intervenant auprès des enfants dans des établissements pour mineurs (article 21, pour les personnes vivant sous le toit de l'accueillant familial).
- ❖ **Article 22** : Les ESMS devront définir une **politique de lutte contre la maltraitance** au sein de leur projet d'établissement et **désigner une autorité tierce à l'établissement** vers laquelle les personnes accueillies pourront se tourner. L'autorité pourra visiter l'établissement à tout moment et sera désignée parmi une liste d'arrêtés par le président du Département, Préfet et ARS et non par les établissements.
- ❖ **Article 23** : La **définition de la maltraitance** figure désormais comme un **principe général** guidant l'action sociale et médico-sociale dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ❖ **Article 24** : Les **signalements des faits de violences** seront obligatoirement évalués par la CRIP sur la **base d'un référentiel unique partagé** (HAS).

DES MESURES POUR LES JEUNES MAJEURS

- ❖ **Article 10** : Prévoit l'insertion d'une **5^e catégorie de personnes prises en charge par l'ASE** à l'article L. 222-5 du CASF, à savoir les jeunes majeurs. De plus, la **garantie jeunes devra systématiquement être proposée** aux jeunes majeurs ASE ou PJJ qui ont besoin d'un accompagnement et qui ne font plus l'objet d'un suivi spécifique après leur majorité.
- ❖ **Articles 11 et 12** : Relatifs à la santé des enfants.
 - La coordination du parcours de soin est intégrée dans le projet pour l'enfant ;
 - Pour les enfants de moins de deux ans, le rapport annuel doit désormais comporter un bilan pédiatrique, psychique et social.
- ❖ **Article 14** : Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative, il peut **proposer une mesure de médiation familiale** (sauf en cas de violences intrafamiliales).
- ❖ **Article 17** : Un **entretien de bilan de parcours et d'accès à l'autonomie** du jeune devra être organisé par le PCD 6 mois après la sortie du dispositif de l'ASE. Cet article offre la **possibilité au mineur de désigner une personne digne de confiance**, en concertation avec son éducateur référent, qui pourra l'accompagner dans ces démarches.

TITRE 2 - Mieux protéger les enfants contre les violences

ENJEUX

Article 19 – A mettre en lien avec le lancement du premier **PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION DES MINEURS** du 15/11/2021, qui se déploiera, dans son intégralité, en 2022. On sait que 1/3 des jeunes touchés par la prostitution a subi des violences intrafamiliales (touchant à l'estime de soi, l'indépendance financière) :

- Numéro d'urgence pour conseiller les familles confrontées à la disparition d'un enfant, jusqu'à son retour ;
- Un espace de parole et d'échange est proposé à l'adolescent pour qu'il puisse se confier, et qu'émerge un début de réflexion sur les alternatives à la fugue ;
- L'accompagnement, pour être efficace, doit être personnalisé et **nécessite une coopération entre les différents services** notamment l'ASE et la police ;
- **Formation des professionnels (MECS) ;**
- **Prévention en lien avec le numérique.**

TITRE 3 - Améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative

ENJEU

A compléter avec vos retours en tant que professionnels de terrain !

- ❖ **Articles 28 et 29** : Garantir une rémunération minimale pour l'accueil d'un enfant (SMIC) et un week-end par mois de repos. Les assistants familiaux deviennent parties-prenantes :
 - Intégration à l'équipe pluridisciplinaire qui prend en charge l'enfant,
 - Participation à l'élaboration du projet pour l'enfant.
- ❖ **Article 30** : Lors de retrait d'un agrément, il ne peut être délivré un nouveau mandat qu'à partir d'un délai, et ce, sur le territoire national.
- ❖ **Article 31** : Possibilité de différer le départ à la retraite afin d'accompagner un enfant accueilli jusqu'à ses 21 ans, sous couvert d'un accord médical annuel (renouvelable 3 fois).

- ❖ **Article 25** : Possibilité pour le juge des enfants, lorsque la complexité de l'affaire le justifie, d'ordonner le renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire qu'il présidera.
- ❖ **Article 26** : Entretien individuel systématique de l'enfant capable de discernement par le juge des enfants. **Représentation de l'enfant par un avocat** (ou un administrateur ad hoc) lorsque son intérêt l'exige (sur demande JDE ou le PCD).
- ❖ **Article 27** : L'information systématique sous 48 heures du juge des enfants, par le président du CD, en cas de **changement de lieu de placement**.

TITRE 4 - Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial

ENJEU

Pallier le manque d'attractivité du métier et à la vague de départs à la retraite prévue dans les années à venir.

TITRE 5 - Renforcer la politique de protection Maternelle et infantile

ENJEUX

Enjeu majeur de renforcer la politique de la PMI, quand tous les dispositifs de proximité de soutien à la parentalité sont au rouge et que le projet de loi n'évoque pas de protection et de représentation des familles (parents).

- Pas de dispositions majeures sinon l'affirmation de l'obligation faite à l'Etat de dégager des priorités pluriannuelles.
- Invitation à recourir au référentiel de l'HAS pour évaluer les situations de maltraitances.

Articles 32 à 35 : Renforcent et actualisent les missions des PMI. Notamment en renforçant les dispositions de la stratégie nationale en santé :

- En y confirmant l'intégration de certains professionnels de santé ;
- En proposant d'expérimenter la maison de l'enfant et de la famille, qui vise à améliorer la prise en charge des enfants par une meilleure coordination des professionnels de santé qui exercent auprès d'eux ;
- Et en modifiant la terminologie de « planning familial » en « santé sexuelle ».

Article 36 : En matière de protection de l'enfance, l'Etat et les collectivités assurent leur mission en coordination et l'Etat veille à la cohérence avec les autres politiques publiques. Pour ce faire :

- Modification du périmètre des missions et la composition du Conseil Nationale de la Protection de l'Enfance (CNPE) ;
- Création d'un nouvel organisme unique sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), pour appuyer l'Etat et les Conseils départementaux afin de fusionner les différentes instances de la PE (services : adoption, national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, ONPE, accès aux origines personnelles, base nationale des agréments des assistants familiaux, centre de ressources et de promotion de la recherche, « bonnes pratiques » et l'évaluation, ...).

Article 37 : Les départements volontaires ont la possibilité d'instituer un comité départemental pour la protection de l'enfance, coprésidé par le président du Conseil Départemental et par le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans.

TITRE 6 - Mieux piloter la politique de protection de l'enfance

ENJEUX

Ce titre correspond à l'ambition affichée du projet de loi en renforçant les missions de l'Etat dans la protection de l'enfance. Aucune disposition n'évoque les relations avec les MDPH. La recentralisation de la protection de l'enfance pourrait être un axe de la prochaine mandature présidentielle ; la contractualisation pourrait en être un premier moyen. L'article 37 tend à renforcer le mouvement instauré par la contractualisation entre Etat/CD et ARS. Les enfants représentés au CNPE, mais pas les parents.

TITRE 7 - Mieux protéger les mineurs non accompagnés

ENJEUX

Des mesures spécifiques pour les MNA, qui arrivent en fin du texte de loi, mais qui **maintiennent ces jeunes dans le champ de la protection de l'enfance** (interrogation du Sénat).
Avec le fichier AEM, le jeune ne pourra plus faire une demande dans d'autres départements.

Deux nouveaux critères de répartition des mineurs non accompagnés sur les territoires :

- Les **spécificités socio-économiques des départements**,

Les **actions des départements en faveur des MNA à leurs 18 ans** (nombre de bénéficiaires de contrats jeunes).

- ❖ **Article 39** : Fin de la double évaluation
- ❖ **Article 40** : Temps de répit avant l'évaluation, harmonisation des évaluations et interdiction de réévaluation de la minorité des MNA. Tous les départements devront recourir au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), au risque de sanctions financières.

La loi protection des enfants en résumé

IMPACTS DIRECTS DE LA LOI SUR LES ESMS

- Le recours systématique aux tiers dignes de confiance prend acte d'un premier pas vers la désinstitutionnalisation, qui va contraindre les associations à envisager d'adapter leur offre. Cependant, le recours aux tiers dignes de confiance implique un temps de mise en place, car il engendre une modification des autres cadres juridiques (code du travail, CAF, impôts, CPAM, ...).
- L'interdiction du recours à l'hôtel laisse-t-elle percevoir une potentielle ouverture de places ?
- Quid du développement de dispositifs pour les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance et en situation de handicap ?
- La contractualisation de CPOM implique une montée en compétence des associations de la protection de l'enfance sur la question pour assurer un dialogue.
- La politique de lutte contre la maltraitance devra être intégrée dans le projet d'établissement.
- La loi permet au juge des enfants de déléguer des actes non-usuels, notamment aux associations de la protection de l'enfance, ce qui est facilitant en termes de gestion pour les associations. Cependant, cette disposition peut aller à l'encontre du travail à effectuer avec les familles.
- Ces impacts touchent aux pratiques des professionnels des associations et nécessitent des formations diverses (enjeux de la prostitution, accompagnement des tiers dignes de confiance qui peut souffrir d'une représentation négative, cadres juridiques : autorité parentale/lien avec JDE/secret professionnel, médiation, accompagnement des familles, animation d'un réseau, ...).

POINTS DE VIGILANCE A SUIVRE

- ☞ Le rapport "À (h)auteur d'enfants" de Gautier Arnaud-Melchiorre préconisait de donner une place aux enfants, aux jeunes pris en charge et ayant eu une prise en charge par l'ASE, dans les instances locales de la protection de l'enfance. La loi inscrit la présence des concernés uniquement dans le cadre du CNPE. Cependant, la contractualisation Etat/CD, dans le cadre de la stratégie nationale Protection Enfance, indique la nécessité de systématiser la participation des enfants et des jeunes aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance. Il convient de suivre les modalités de mise en œuvre de cette participation sur les territoires.
- ☞ Suivre la potentielle recentralisation de la Protection de l'enfance sur le long terme : affirmation de la place de l'Etat via les contractualisations, les fichiers de contrôle MNA (coordination entre CD et Préfecture), l'expérimentation des comités départementaux, la proposition de loi de M. Lacovelli. Autant d'éléments à mettre en parallèle avec le discours du président de la République du 06/01 dernier : « *Nous devons continuer à aller encore plus loin dans la protection de ces enfants (...)* ».
- ☞ Des mesures concernant les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance et en situation de handicap quasi inexistantes.
- ☞ Risque de disparités locales pour l'attribution des contrats jeunes majeurs au vu du manque de précision sur ce qu'est « un soutien familial ».
- ☞ La limite d'âge des 21 ans reste non pertinente sociologiquement.
- ☞ Impact des taux d'encadrement à venir.
- ☞ La plateforme « Assurer l'avenir de la PMI » a indiqué vouloir participer à l'élaboration du cahier des charges des futures « Maisons de l'enfant et de la famille » et souligné l'importance de valoriser la pluridisciplinarité et les conditions de travail des professionnels de la PMI.